



RÈGLEMENT 2017-14

Règlement constituant la *Commission de développement social de la Ville de Val-d'Or*.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de ville a adopté, en vertu de sa résolution 2015-192, la *Politique de développement social de la Ville de Val-d'Or*;

CONSIDÉRANT QUE cette politique prévoit la création d'une commission municipale de développement social comme mécanisme de suivi, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs poursuivis par le conseil de ville en se dotant d'un tel outil de gestion et de planification;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de sa résolution 2015-264, le conseil de ville adoptait également la structure de la commission municipale de développement social à être constituée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de ville juge opportun et d'intérêt public de constituer cette commission dans le but de proposer un plan d'action, d'en évaluer les retombées et de formuler les recommandations sur les objectifs et les priorités de développement social sur son territoire, afin d'améliorer ses pratiques;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance ordinaire du conseil de ville tenue le lundi 3 avril 2017;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil de ville décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Une commission permanente est constituée sous le nom de *Commission de développement social de la Ville de Val-d'Or*, désignée dans le présent règlement sous le nom de *commission*.

Cette *commission* relève du conseil de ville de Val-d'Or.

Article 3

La *commission* a pour mission de formuler des recommandations au conseil de ville sur toute question concernant le développement social, notamment :

- a) proposer un plan d'action triennal en matière de développement social et en assurer la mise à jour annuelle;
- b) évaluer annuellement les retombées de son plan d'action;
- c) dresser un bilan annuel;
- d) se prononcer sur des sujets relevant de sa compétence.

Article 4

La *commission* est formée de onze (11) membres représentant différents secteurs d'activités :

- Siège n° 1 : La conseillère ou le conseiller responsable du dossier de développement social;
- Siège n° 2 : L'animateur à la vie rurale et communautaire de la Ville de Val-d'Or;

- Siègne n° 3 : Un représentant issu du secteur économique;
- Siègne n° 4 : Un représentant issu du secteur rural;
- Siègne n° 5 : Un représentant issu du secteur de la santé et services sociaux;
- Siègne n° 6 : Un représentant issu du secteur de l'éducation;
- Siègne n° 7 : Un représentant issu du milieu autochtone;
- Siègne n° 8: Un représentant issu du milieu communautaire;
- Siègnes nos 9, 10 et 11 : Trois membres citoyens

Article 5

Les personnes désignées à titre de membre de la *commission* le sont par voie de résolution du conseil de ville.

La durée du premier mandat des membres est fixée à un (1) an pour les siègnes pairs et à deux (2) ans pour les siègnes impairs, à compter de la date de leur nomination par résolution du conseil. Le mandat sera par la suite d'une durée de deux (2) ans pour tous les membres.

Le membre dont le mandat est terminé reste en fonction tant qu'il n'a pas été remplacé ou tant que son mandat n'a pas été renouvelé par résolution du conseil.

Dans le cas de vacance pour cause de démission, de décès ou d'incapacité d'agir d'un membre, ou en cas d'absence non motivée à trois (3) assemblées successives, le conseil peut nommer un remplaçant pour terminer le mandat au siège devenu vacant.

Article 6

Le titulaire du poste d'animateur à la vie rurale et communautaire de la Ville de Val-d'Or agit à titre de secrétaire de la *commission*.

Article 7

Le président est nommé par les membres de la *commission* à sa première séance de chaque année. À cette occasion, la *commission* désigne également un vice-président parmi ses membres. Ce dernier préside les assemblées de la *commission* en cas d'absence du président.

Article 8

La *commission* établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour le bon accomplissement de sa mission, conformément au présent règlement.

Article 9

La *commission* se réunit aussi souvent que nécessaire.

En plus des assemblées prévues et convoquées par la *commission*, le conseil de ville peut aussi convoquer les membres en leur donnant un avis écrit préalable d'au moins quarante-huit (48) heures, cet avis devant mentionner les sujets qui seront traités lors de cette assemblée.

Article 10

Les assemblées de la *commission* ont lieu à huis clos, à moins que les membres présents à une assemblée en décident autrement par résolution.

Article 11

Le quorum requis pour la tenue des assemblées est de six (6) membres.

Article 12

Les études, recommandations et avis de la *commission* sont soumis au conseil de ville sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des assemblées du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

Article 13

Le conseil de ville pourra adjoindre à la *commission*, de façon *ad hoc*, s'il le juge à propos, d'autres personnes dont les services lui seraient utiles pour s'acquitter de ses fonctions.

Article 14

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION, le 18 avril 2017.

ENTRÉE EN VIGUEUR, 26 avril 2017.

(SIGNÉ) PIERRE CORBEIL, maire

**(SIGNÉ) ANNIE LAFOND, notaire
Greffière**